



Arrêt

n° 252 129 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine arabe par vos parents, de religion musulmane sunnite et auriez vécu dans le quartier al Rimal à Gaza.

A la mi-octobre 2014, lors d'une discussion entre votre père et vos oncles, il aurait été question d'un terrain appartenant à votre père qui aurait servi au Hamas pour installer un lance-missiles probablement dirigé vers Israël lors de la guerre de l'été 2014.

Alors que votre père avait donné l'instruction de ne pas approcher ce lopin de terre, vous auriez décidé de vous y rendre, entre le 18 et 22 octobre 2014, et recouvrir ce lance-missiles de sable. Vous seriez ensuite rentré chez vous, sans informer quiconque de ce geste. Vous auriez agi de la sorte pour vous venger du Hamas que vous jugiez responsable de la guerre et de s'appropriier les aides internationales fournies.

Le 24 ou 25 octobre 2014, deux individus en faveur du Hamas vous auraient interpellé en rue et vous auraient conduit vers la mosquée al Quinez qu'ils avaient l'habitude de fréquenter, vous auraient collé contre un mur et reproché votre acte et vous auraient menacé de vous enterrer si vous recommenciez.

Entre le 2 et le 4 novembre, vous seriez retourné sur le terrain et auriez constaté que le lance-missiles aurait été enterré dans le sol et mis sous clé. Vous auriez alors décidé de l'inonder.

Vous auriez reçu le 18 novembre 2014 une convocation du service de sécurité intérieure. Vous auriez eu un délai d'une semaine pour vous y rendre. Vous auriez craint d'être arrêté, détenu et maltraité par le Hamas suite à vos actes de sabotage. Suite à la réception de cette convocation, vous auriez dû expliquer à votre père ce que vous aviez fait. Il se serait fâché et vous aurait envoyé vous cacher chez vos oncles maternels le temps qu'il organise votre départ.

Le 2 décembre 2014, vous auriez quitté la bande de Gaza par le poste frontière de Rafah. Vous auriez poursuivi votre route par l'Egypte où vous auriez pris un avion pour la Turquie. Là, vous auriez séjourné durant quatre ans à Istanbul. Vous auriez eu un permis de séjour lié à vos études universitaires. Celles-ci étant onéreuses, votre père n'aurait plus pu vous les payer. Vous auriez alors travaillé quelques temps avant de quitter la Turquie, le 31 octobre 2018. Vous auriez séjourné environ quatre mois en Grèce, à Athènes, avant de poursuivre votre voyage à destination de la Belgique. Vous y seriez arrivé le 2 mars 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 11 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré comme non réfugié. Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA

en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, il ressort de vos déclarations (CGRA 13/7/2020 -ci-après NEP1-, p.3,4) que vous faites partie d'une famille de Gazaouis de souche, qu'aucun membre de celle-ci n'a été enregistré comme réfugié auprès de l'UNRWA. Vous dites avoir été le seul membre de votre famille à avoir été temporairement enregistré auprès de l'UNRWA comme non réfugié. Vous expliquez l'avoir été pour bénéficier d'un enseignement de meilleure qualité dans une école de l'UNRWA. Vous dites y avoir suivi des cours durant 4 mois alors que vous aviez 14 ou 15 ans -soit il y a environ 10 ans- et avoir ensuite poursuivi votre scolarité dans une école gouvernementale. Vous affirmez que ni vous ni votre famille n'avez jamais bénéficié d'une aide alimentaire, financière ou autre de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que [non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967], vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés et pour lesquels vous dites avoir été contraint de quitter la bande de Gaza sont à ce point incohérentes et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordé de crédit.

Tout d'abord, interrogé sur votre crainte actuelle, vous déclarez craindre la même chose en 2020 que lors de votre départ de Gaza en décembre 2014, à savoir rencontrer des problèmes avec le Hamas pour avoir saboté un lancemissiles à deux reprises (CGRA 10/8/2020 -ci-après NEP2-, p.4,11). Cependant, interrogé sur les suites de vos problèmes de 2014, vous n'avez pas été à même de convaincre le CGRA que les problèmes que vous invoquez sont encore d'actualité.

Ainsi, interrogé afin de savoir si il y avait eu des suites à vos problèmes et notamment comment les autorités avaient réagi au fait que vous ne vous étiez pas présenté à la convocation reçue le 18 novembre 2014, vous dites ne pas le savoir, expliquant que votre père avait été fâché de votre comportement en l'apprenant après la réception de la convocation et qu'il vous avait tenu à l'écart, ne voulant pas vous informer et que par la suite lorsque vous étiez en Turquie, vous lui auriez demandé ce qui s'était passé mais il n'aurait pas voulu vous en faire part, déclarant que l'important était que vous étiez en sécurité et que le reste ne vous concernait pas (NEP2, p.3).

Interrogé à plusieurs reprises concernant les suites de vos problèmes (NEP2, p.4,5), vous vous contentez de dire que votre père n'a pas voulu vous en parler et vous ne faites que des suppositions quant à ce qui pourrait vous arriver en cas de retour dans la bande de Gaza (être arrêté, maltraité et être accusé d'espionnage, de collaboration ou être enlevé puis disparaître), en disant que tant qu'une affaire n'est pas réglée, on reste sur la liste noire du Hamas qui peut s'en prendre à vous lors de votre retour. Vous dites par ailleurs que le Hamas ne peut pas s'en prendre à vous légalement car l'accusation contre vous n'est pas suffisamment solide puisqu'en fin de compte vous n'avez pas commis de crime, en les empêchant d'utiliser un lance-missiles sur un terrain privé. Vous dites que si le Hamas avait voulu vous attraper, il l'aurait fait officieusement via les brigades Al-Qassam. Confronté au fait que vous aviez pourtant été convoqué de manière officielle via une convocation écrite en novembre 2014,

vous ne répondez pas à la question en répondant que si vous vous étiez rendu sur place le Hamas aurait fait ce qu'il voulait de vous (NEP2, p.5).

Notons de plus que lors de votre premier entretien au CGRA (NEP1, p.11) vous avez déclaré n'avoir reçu aucune menace du Hamas lorsque vous étiez en Turquie –où vous avez résidé durant quatre ans-.

Interrogé sur votre famille et le fait de savoir si elle avait été inquiétée après votre départ, vous déclarez que les membres de votre famille vivent toujours au même endroit que lorsque vous viviez à Gaza, qu'ils n'ont pas de problèmes et que tout va bien pour eux. Vous déclarez que le Hamas ne s'en prend pas aux membres de famille de ceux à qui il reproche quelque chose, qu'il se concentre sur cette personne et pas sur les membres de sa famille (NEP2, p.4,5).

Rappelons qu'il vous appartient de vous renseigner au sujet de vos problèmes et de l'actualité de ceux-ci, or, vous êtes en mesure de le faire puisque depuis votre départ du pays, organisé par votre père, vous êtes toujours resté en contact avec lui. Vous dites être en contact permanent, tous les deux ou trois jours (NEP1, p.5), qu'il vous a encore appelé le matin de votre second entretien au CGRA (NEP2, p.5), qu'il est au courant de celui-ci et qu'il se tient au courant de votre situation. Partant, votre manque de démarche à cet égard déforce la crédibilité de la crainte qui serait la vôtre quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, notons également que vous avez quitté la Bande de Gaza via le passage de Rafah (NEP1, p.12), géré à ce moment-là par les autorités du Hamas, au moyen d'une coordination (NEP2, p.4) et ayant passé par conséquent les différents points de contrôle du Hamas, ce qui ne rend guère crédible les recherches dont vous feriez l'objet. Confronté à ce sujet, vous tentez d'expliquer que votre père a payé un pot-de-vin pour que vous puissiez passer ces contrôles en règle mais ne pouvez en dire davantage à ce sujet (NEP2, p.4).

Partant, vous ne fournissez pas d'éléments concrets et convaincants au CGRA lui permettant d'établir que vous auriez une crainte actuelle et fondée.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 ne convainquent pas davantage le CGRA.

Ainsi, la manière dont vous vous y seriez pris pour saboter le lance-missiles ne convainc guère le CGRA.

En effet, il ne nous paraît pas crédible que dans le cadre de votre premier sabotage (NEP2, p. 7,8), il vous ait été loisible de retrouver sur un terrain de 161 mètres carré un lance-missiles et l'avoir enseveli au moyen seul de vos pieds à plus de 50 cm en-dessous du sable et le tout (le trouver et l'ensevelir) en une durée de 15 à 20 minutes. Notons qu'interrogé afin de savoir si vous vous étiez déjà rendu sur ce terrain auparavant, vous n'avez pu fournir qu'un seul exemple, à savoir vous être rendu avec votre famille pour voir s'il y avait eu des dégâts après la guerre de 2012. Interrogé sur l'intérêt d'ensevelir ce lance-missiles de 50 cm alors que presque la même longueur est encore visible en surface, vous vous contentez de répondre que vous aviez peur et que vous deviez aller vite pour ne pas être vu (NEP2, p.8). A ce sujet, il est peu crédible que vous ayez agi de la sorte sur le temps de midi alors que le terrain est juxtaposé à d'autres terrains et habitations et qu'une mosquée se trouve à proximité. Vous dites n'avoir vu personne vous regarder mais que certainement quelqu'un a dû vous voir puisque vous avez été menacé pour cet acte quelques jours plus tard (NEP2, p.6, 8). La crédibilité de votre acte de sabotage est réduite à néant par le fait que vous aviez tenu une autre version précédemment (NEP1, p.13) en déclarant l'avoir enseveli complètement dans le sol. Pour le second acte de sabotage, vous dites (NEP2, p.10) vous être rendu sur le terrain aux alentours du coucher du soleil pour éviter d'être vu et ne pensez pas l'avoir été, que vous avez constaté que le lance-missiles avait cette fois été enfui au même endroit sous la surface du sol et que seul le couvercle le refermant était perceptible mais avait été fermé avec des chaînes, un cadenas. Cette fois, vous dites avoir procédé autrement : vous êtes allé chercher un tuyau d'arrosage situé à maximum 20 mètres de là sur un terrain voisin, l'avez ouvert et fait couler l'eau au-dessus du couvercle du lance-missiles puis vous êtes parti laissant le tuyau couler (NEP2, p.10). Une telle méthode aurait dû vous prendre bien moins de temps que la première fois où vous deviez trouver le lance-missiles et l'ensevelir, or vous dites y être resté 20 à 25 minutes. Au vu de toutes ces constatations, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de ces actes et partant des problèmes qui en ont découlé.

Concernant les deux jeunes individus qui vous auraient menacé en raison de votre premier acte de sabotage, lors de votre premier entretien au CGRA (NEP1, p.14), vous dites que l'un d'eux fait partie du Hamas tandis que lors de votre second entretien (NEP2, p.8), vous dites qu'ils appartenaient tous les deux au Hamas. Interrogé à leur sujet (NEP2, p.8,9), vous vous perdez en généralité sur le fonctionnement et le recrutement par le Hamas et finissez par dire que vous ne savez pas s'ils sont membres du Hamas mais qu'ils sont proches de celui-ci. Interrogé afin de savoir comment vous le saviez, vous dites que puisqu'ils étaient venus vous demander des comptes concernant le lance-missiles que vous aviez enseveli, ils étaient forcément du Hamas. Vous dites encore qu'en raison de leur apparence physique (barbes) et le fait qu'ils se rendaient souvent dans une mosquée de votre quartier, l'on pouvait se douter qu'ils étaient du Hamas. Notons qu'avant cet incident, vous n'aviez jamais parlé avec ces deux hommes et que vous ne les avez plus revus par la suite (NEP2, p.8). Relevons de plus que lors de l'incident survenu avec eux, vous dites qu'ils n'ont à aucun moment mentionné le Hamas (NEP2, p.9). Vous ne savez pas davantage comment ils ont su que c'était vous qui aviez enseveli le lance-missiles (NEP2, p.9). Vos déclarations vagues ne permettent pas d'établir que ces individus appartenaient au Hamas et portent dès lors atteinte à la crédibilité de votre crainte envers cette organisation.

En outre, dans la mesure où vous saviez que s'en prendre à des lance-missiles pouvait vous causer des problèmes, que votre père avait donné l'injonction de ne pas approcher de celui-ci (NEP1, p.13 et NEP2, p.7), votre prise de risque est peu vraisemblable. Et ce d'autant plus qu'à l'époque vous veniez d'entamer un cursus universitaire en business management en anglais dans une université à Gaza et aviez l'ambition d'obtenir une mention importante dans vos études avec l'espoir de devenir quelqu'un d'important dans ce domaine (NEP1, p.7 et 13). Partant, votre prise de risque est d'autant moins compréhensible : compte tenu de l'objectif étudiantin et professionnel que vous vous étiez fixé, un tel acte -réitéré qui plus est- ne pouvait que mettre à mal votre objectif. De plus, le fait que vous déclariez avoir réitéré un acte de sabotage, quelques jours seulement après avoir été menacé par les deux individus d'être enterré si vous recommenciez, est à nouveau une prise de risque qui nous semble non seulement peu vraisemblable mais aussi peu compatible avec une crainte que vous auriez eu de ces individus vous ayant menacé de mort. Interrogé sur cette prise de risque (NEP2, p.11), vous tentez de la justifier, sans succès, en déclarant d'une part que vous étiez à l'époque plus impulsif et immature qu'aujourd'hui et d'autre part que vous aviez une haine au plus profond de vous-même du Hamas (du fait qu'il s'occupe plus de ses intérêts personnels que de la population de la bande de Gaza qui est la victime du conflit israélo-palestinien) qui vous a poussé à agir de la sorte. Vous dites encore que si vous êtes retourné sur le terrain après avoir été menacé par ces individus c'est parce que vous avez votre fierté et lorsque l'on vous insulte et offense, vous ne vous laissez pas faire et qu'il était hors de question que vous vous écrasiez devant leurs intimidations (NEP2, p.9.).

Concernant la convocation que vous auriez reçue le 18 novembre 2014, vous présumez qu'elle émanait du ministère de l'Intérieur et plus précisément de la sécurité intérieure (NEP1, p.9), vous ne connaissez pas la date exacte de votre convocation mais dites que vous deviez vous présenter endéans la semaine (NEP1, p.9 et NEP2, p.3). Interrogé afin de savoir si le motif pour lequel vous étiez convoqué était mentionné sur ce document, dans un premier temps (NEP1, p.9), vous répondez clairement « non » ; dans un second temps (NEP2, p.3) vous répondez « sabotage du travail de la résistance ». Lorsqu'il vous est demandé si c'est ce motif qui était inscrit sur la convocation (NEP2, p.4), vous répondez « quelque chose dans ce goût-là » car vous n'aviez pas vu vous-même la convocation -qui avait été remise à un de vos oncles paternels, qui vous a ensuite tenu informer de celle-ci-. Outre le fait que les déclarations vagues et imprécises reprises ci-dessus portent atteinte à la crédibilité du fait que vous ayez été convoqué, notons que vous ne pouvez fournir ce document de convocation. Vous expliquez (NEP1, p.9) qu'elle a totalement disparu -vous auriez récemment demandé à votre père de la rechercher, en vain- et que vous ne possédez pas non plus de copie de celle-ci sur votre smartphone.

Concernant le terrain de votre famille sur lequel aurait été déposé le lance-missiles, vous présentez une copie (envoyée par mail au CGRA) d'une photo d'un acte de propriété délivré le 25 janvier 1986 par le bureau de l'enregistrement des terres de la bande de Gaza pour un terrain d'une surface de 161 mètres carré, situé au quartier El Zaytoun. Notons que ce document ne peut pas attester de plus que son contenu, ainsi si ce document permet d'établir que votre famille était propriétaire d'un terrain dans les années 1980, rien dans ce document ne permet de dire que celui-ci est encore en sa possession et qu'un lance-missiles aurait été déposé sur ce terrain.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Une copie de votre certificat de naissance, une copie de votre carte d'identité, une copie de deux pages de votre passeport, votre certificat d'études secondaires à Gaza, deux copies de documents relatifs à votre inscription dans une faculté d'architecture à Istanbul attestent de votre identité, de votre origine et de votre vie dans la bande de Gaza ainsi que de votre séjour comme étudiant en Turquie, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision. Vous avez présenté une enveloppe, vide de son contenu. Vous expliquez que cette enveloppe aurait contenu les originaux de votre passeport et votre carte d'identité palestiniens, qu'un ami vous l'aurait envoyée de Turquie à destination de la Belgique mais qu'elle lui aurait été renvoyée avec son contenu. Il vous aurait ensuite renvoyée l'enveloppe -cette fois, vide de son contenu-, comme preuve de sa tentative d'envoi de vos documents d'identité. Cette enveloppe ne change pas davantage le sens de cette décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez (NEP, p.3,4) que vous viviez à Gaza dans le quartier al-Rima dans un complexe de 6 bâtiments appartenant à votre famille paternelle, c'est-à-dire une cinquantaine de personnes. Vous êtes d'une famille de Gazaouis de souche. Vous expliquez que pour faire face aux problèmes d'eau et d'électricité, votre famille disposait d'un réservoir rempli d'eau par des camions citernes et de batterie l'électricité. Votre père est retraité depuis plusieurs années du Ministère de l'agriculture et dispose d'une pension mensuelle d'environ 800 euros (NEP 1, p.6 et NEP2, p.2). Deux de vos frères vivent à Dubaï, l'un travaille dans l'ingénierie médicale et l'autre dans le journalisme (NEP1, p.4). Interrogé sur la manière dont vous aviez financé votre voyage (1800 euros de la Turquie vers la Grèce et 4000 euros de la Grèce vers la Belgique), vous dites que c'est votre père qui a fourni l'argent, qu'il a emprunté cette somme (NEP2, p.2). Vous expliquez que c'est lui aussi qui vous envoyait de l'argent durant vos quatre années d'études à Istanbul en Turquie. Lorsque votre père n'aurait plus su payer vos études, car elles étaient onéreuses, vous avez alors travaillé durant une courte période dans le commerce d'un de vos oncles qui s'était installé temporairement en Turquie (NEP1, p.10, 12). Il arrivait parfois que vos frères vous envoient aussi de l'argent (NEP1,p.10). Lorsqu'il vous est demandé si vous appartenez à une classe supérieure de Gaza, vous déclarez effectivement en faire partie (NEP1, p.4). Lors de votre second entretien au CGRA (p.2 et 12), vous déclarez avoir des allergies depuis l'enfance, avoir consulté des dizaines de médecins à Gaza, vous être rendu avec votre père en Egypte voir un spécialiste. Notons que si le traitement médicamenteux que vous avez reçu ne vous satisfait pas, vous avez néanmoins été suivi médicalement à Gaza. A ce propos, vous expliquez que le traitement médical ne coûtait pas cher et que vous avez un frère médecin à Gaza qui vous permettait de trouver facilement un médecin (NEP2, p.12). Quoiqu'il en soit, relevons qu'en Belgique, le centre où vous êtes domicilié vous a envoyé auprès d'un spécialiste des allergies qui a conclu que vous ne souffriez pas d'allergies. Pour attester des dires du médecin, vous avez envoyé par mail au CGRA le 11 août 2020 un document médical reprenant le résultat des tests que vous avez effectués relatifs à d'éventuels allergies (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des

bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas

été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire à Gaza.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil estime que les documents n° 32 et 33, annexés à la note complémentaire du 21 janvier 2021, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats.

3.2. Le requérant ne démontre pas qu'il serait enregistré auprès de l'UNRWA ou qu'il a effectivement recours à la protection ou à l'assistance de cet office. Le requérant ne fait dès lors pas partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève et sa demande de protection internationale doit être examinée sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate

des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'un différend avec des membres du Hamas.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations ou corrections tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions du 13 juillet 2020 ainsi que du 10 août 2020. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendus malentendus ou les affirmations selon lesquelles le requérant serait toujours recherché par le Hamas qui harcèlerait sa famille et qui l'aurait utilisée comme exemple au sein de la région, l'étendue du terrain ne serait pas vaste et que le requérant aurait découvert le lance-missiles en quinze à vingt minutes parce qu'il n'était pas caché de manière professionnelle, le lance-missiles, ayant été scellé sous clé lors de son second sabotage, il aurait dû réfléchir à un autre moyen pour les saboter, le requérant aurait voulu dire qu'il ne bénéficierait pas d'un procès officiel et équitable lorsqu'il a déclaré que le Hamas l'aurait attraper officieusement, son père aurait utilisé ses anciennes relations avec le Hamas pour le faire quitter le territoire palestinien, ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la situation à Gaza et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, la documentation relative à la possibilité de retour du requérant à Gaza, ne permet pas au Conseil de conclure que le point de passage de Rafah est totalement fermé et qu'un retour du requérant est donc impossible.

4.4.4. Le Conseil estime que les éléments annexés à la note complémentaire du 21 janvier 2021 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : le Conseil ne peut s'assurer de l'identité des personnes paraissant dans la vidéo et, surtout, des circonstances réelles dans lesquelles elle a été réalisée ; le plan exhibé n'est pas de nature à justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant ou à démontrer la réalité des événements qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE